

## Procès-verbal Conseil Municipal

### Séance du Jeudi 8 Décembre 2022

L'an 2022 et le Jeudi 8 Décembre 2022 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil sous la présidence de PRUNET Delphine Maire.

**Présents** : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, Mme PION Gabrielle, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Melle LAROYE Aurélie, Mme SAUVERVALD Margaux, M. LEMOAL David

Elus	Absent/Procurations
LAROYE Aurélie	
PERON Adeline	
SAUVERVALD Margaux	
BELTOISE Antony	
LEMOAL David	
MENAULT Miguel	
PRUNET Delphine	
PION Gabrielle	
JOLIN Lionel	
MALON Stéphane	

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil Municipal : 10
- Présents : 10

**Date de la convocation** : 02/12/2022

**Date d'affichage** : 02/12/2022

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-préfecture de Pithiviers

le : 16/12/2022

et publication ou notification

du : 16/12/2022

**A été nommée secrétaire** : Mme PERON Adeline

#### **Objet des délibérations présentées à l'Ordre du Jour :**

- Modification des statuts de la CCPNL
- Reversement de la taxe d'aménagement à la CCPNL
- Décision Modificative n°2 - Amortissements
- Ouverture anticipée de crédits - Autorisation de paiement
- Assainissement autonome regroupé
- Organisation du Temps de Travail
- Instauration de la journée de solidarité

Madame le Maire demande, au Conseil Municipal, le rajout à l'Ordre du Jour des points suivants :

- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Rénovation faux-plafond de la salle Polyvalente -Sollicitation de Subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret
- Travaux de mise aux normes électrique Bâtiment Communal- Sollicitation de Subvention s'inscrivant dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Cette demande est accordée à l'unanimité

## **D2022-41 Modification des statuts de la CCPNL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 ; L.5214-16 à L5214-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 Juillet 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Plaine du Nord Loiret n°2022-82 en date du 15 Novembre 2022 approuvant la modification des statuts et de la prise de compétence « Politique du logement et du cadre de vie » telle que défini dans l'intérêt communautaire ;

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret.

Considérant le projet de la Maison de l'Habitat du Nord Loiret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-D'approuver le transfert de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » telle que défini dans l'intérêt communautaire au profit de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret.

-D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret tels que présentés en annexe de la délibération ;

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	9	1	0	0

## **D2022-42 Reversement de la taxe d'aménagement à la CCPNL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme,

Vu le nouveau paragraphe 16 de l'article 13 79 du Code Général des Impôts,

Vu la loi de Finances pour 2021 modifiant le régime de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi de Finances pour 2022 rendant obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-84 en date du 15 Novembre 2022 approuvant un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 0% à compter de l'année 2022 ;

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment ainsi que les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable,

Considérant qu'en application de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, une clé de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCPNL doit être définie conjointement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

-D'approuver le principe de reversement de 0% de la part communale de la Taxe d'aménagement à la CCPNL à compter de 2022,

-D'approuver les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement jointe en annexe de la présente délibération.

-D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention,

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

## **D2022-43 Décision Modificative n°2 – Amortissements**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2022 voté en séance du Conseil Municipal du 17 mars 2022 ;

Vu la Délibération 2022-38 du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2022 actant la Décision Modificative n°1 au Budget Communal pour ce qui concerne les amortissements ;

Considérant qu'il convient sur proposition de la Trésorerie Publique de Pithiviers, de procéder à la régularisation d'opérations d'ordre réglementaire apportées sur les amortissements communaux.

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'apporter au Budget Primitif 2022 régularisations suivantes, équilibrées en dépenses et en recettes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	11 275.73 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 275.73 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 275.73 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 275.73 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 275.73 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 275.73 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>11 275.73 €</b>		<b>11 275.73 €</b>

D'autoriser Madame le Maire à signer la Décision Modificative n°2 correspondante.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

## **D2022-44 Ouverture anticipée de crédits - Autorisation de paiement**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L1612-1;

Vu le Budget Primitif 2022 de la commune de Charmont-en-Beauce ;

Vu les Décisions Modificatives correspondant à l'exécution budgétaire 2022 ;

Vu que pour le Budget Primitif 2022, le montant total des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 - hors remboursement de la dette, s'élèvent à 100 249.54 Euros ;

Considérant que certaines opérations doivent pouvoir être engagées avant le vote du Budget Primitif 2023.

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 du Budget Primitif 2022, soit un montant maximum de 100 249.54 €.

Au chapitre 21 :  $100249.54 \text{ €} / 4 = 25062.85 \text{ €}$

Au Chapitre 23 : 0

Un état des restes à réaliser, adressé au comptable public, prévoit un engagement de dépenses au compte 2151 qui sera fourni début 2023 conformément au tableau de suivi de la Trésorerie.

Conformément à l'article R102 du Code Administratif des Tribunaux Administratifs et des Cours administratives d'Appel, le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

## **D2022-45 Assainissement autonome regroupé- Autorisations de signatures**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 45/2014 du 18 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal avait renoncé au projet d'assainissement collectif et fait le choix d'un assainissement autonome regroupé, nécessitant la mise à disposition de terrains municipaux ;

Vu la délibération D2016/028 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2016 relative à la signature de la convention de mise à disposition des terrains communaux pour la mise en oeuvre de l'assainissement autonome regroupé, et, signature des conventions auprès des propriétaires ;  
 Considérant l'intérêt rencontré auprès des personnes concernées pour la mise en place de ce système d'assainissement géré par la Commune ;  
 Considérant la nécessité de mettre à jour la convention principale en listant les nouveaux propriétaires ;  
 Considérant qu'il convient pour plus de lisibilité de reprendre la convention relative à la mise en oeuvre de l'assainissement autonome regroupé signée le 24 février 2018 ;  
 Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer toutes conventions et avenants avec les propriétaires actuels et à venir permettant le suivi efficient de la mise à disposition et de la facturation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Madame le Maire à signer toutes conventions avec les propriétaires actuels et à venir ainsi que tout avenant permettant le suivi efficient de la mise à disposition et de la facturation.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

## **D2022-46 Organisation du Temps de travail**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;  
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;  
 Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
 Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022 ;  
 Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la commune de Charmant en Beauce ;  
 Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes :  
 Entretien individuel du 08 septembre 2022 ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.  
 Le Conseil Municipal précise que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 16 décembre 2022.  
 Est abrogé à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.  
 Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe).  
 Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

## **D2022-47 Instauration de la journée de solidarité**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;  
 Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12 ;  
 Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail ;  
 Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°D2022-46 du Conseil Municipal de la commune de Charmont-en-Beauce en date du 08 décembre 2022 relative au temps de travail ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 novembre 2022

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

D'établir le travail de sept heures précédemment non travaillées avec la possibilité de fractionnement en demi-journées ou en heures.

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 16 décembre 2022

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

### **D2022-48 Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant qu'il convient de donner délégation de signature au Maire pour ce qui concerne le 5e de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, en l'occurrence de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que l'autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Après en avoir, délibéré le Conseil Municipal décide :

De donner délégation de pouvoir relative au 5e de l'article L2122-22 du CGCT, en l'occurrence :

de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Cette délégation est valable pour la durée du mandat.

Madame le Maire est autorisée à signer toutes conventions et avenants relatifs au point 5 de l'article L2122-22 du CGCT.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

### **D2022-49 Rénovation faux plafond Salle Polyvalente - Sollicitation de Subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret au titre du volet 3**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le cahier des charges établi au titre de la mise aux normes des locaux de la Salle Polyvalente, situés au 2 Rue de la Mairie à Charmont-en-Beauce ;

Vu la délibération 2022-23 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 relative à la programmation de travaux de mise aux normes électriques et changement de luminaires Salle Polyvalente ;

Vu la Délibération 2022-28 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 des devis initialement proposés par la SARL 2ECELEC, consécutive à une augmentation des prix des produits entre le mois de juin et de juillet 2022.

Vu les devis présentés et débattus ;

Considérant que la Commune souhaite réaliser cette opération entre janvier et mars 2023 ;

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret au titre du Volet 3 Commune à Faible Population (FAPO).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, acte les entreprises suivantes retenues :

- la SAS THEODORE sise 27 Route de Bouzonville, 45300 Pithiviers, pour l'acquisition des dalles pour un montant de 2297,89 € Hors Taxes, soit 2757,47 € Toutes Taxes Comprises.
- l'EURL Réno Presta Centre, sise 24 Rue de la Gouetterie, Gueudreville, 45480 Jouy-en-Pithiverais, au titre de l'installation des dalles de la Salle Polyvalente, pour un montant de 1492,24 € Hors Taxes, soit 1790,69 € Toutes Taxes Comprises,

Le Conseil Municipal prend acte le montant total des travaux d'un montant de 3790.13 € Hors Taxes soit 4548.16 € Toutes Taxes Comprises.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental du Loiret les subventions et permettre la signature de tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

### **D2022-50 Travaux de mise aux normes électriques Bâtiment communal : salle polyvalente, Salle du Conseil et Mairie, 2 rue de la mairie -Sollicitation de Subvention s'inscrivant dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le cahier des charges établi au titre de la mise aux normes et mise aux normes des locaux de la Salle Polyvalente, situés au 2 Rue de la Mairie à Charmont-en-Beauce ;

Vu la délibération 2022-23 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 relative à la programmation de travaux de mise aux normes électriques et changement de luminaires Salle Polyvalente ; ;

Vu la Délibération 2022-28 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relative à l'acceptation des devis initialement proposés par la SARL 2ECELEC, consécutive à une augmentation des prix des produits entre le mois de juin et de juillet 2022 ;

Vu les devis présentés et débattus ;

Considérant que la Commune souhaite réaliser cette opération de mise aux normes électrique entre janvier et mars 2023 ;

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la demande de subvention auprès des services de la Préfecture, les subventions s'inscrivant dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, acte l'entreprise suivante retenue :

-L'entreprise SARL 2ECELEC, sise 9 Rue neuve, 45300 Courcelles-le-Roi pour la réalisation de travaux de mise aux normes électriques et changement de luminaires Salle Polyvalente et Bâtiment Mairie, pour un coût estimatif total 11 611.88 € HT soit 13 934.26 € TTC.

Le Conseil Municipal prend acte le montant total des travaux d'un montant de 11 611.88 € Hors Taxes soit 13 934.26 € Toutes Taxes Comprises.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à solliciter auprès des services de la Préfecture les subventions s'inscrivant dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et, permettre la signature de tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

#### **Questions diverses :**

##### **Subvention ENERGIE :**

Objet de la délibération D2022-50, la demande de subvention va être déposée sur la plateforme internet de l'Etat dédiée.

##### **Subvention SIERP :**

Le SIERP a répondu le 21 novembre 2022 à la sollicitation de subvention de la Commune en ce qui concerne le remplacement de 47 appliques existantes par des appliques LED, 13 appliques LED seront installées bâtiment Mairie, et, 34 appliques salle polyvalente.

##### **Dotation relative à la Taxe Additionnelle aux Droits d'enregistrement :**

Le taux de la taxe communale additionnelle est fixé par l'article 1584 du CGI pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

La Commune se voit attribuer une dotation d'un montant de 34 884,41 euros, versée au budget de la commune.

**Renouvellement du parc éolien actuel :**

Le Conseil Municipal donne un avis de principe au démantèlement et renouvellement du parc éolien existant détenu par la société EDPR, qui interviendra en 2025.

**Point Communautaire :**

Monsieur le 1er Adjoint au Maire, présente les décisions prises lors du Conseil Communautaire qui est disponible sur le site de la Communauté de Communes Plaine Nord Loiret ( <http://cc-plaine-nord-loiret.fr/ccpn/les-publications/> ).

**Commission Finances :**

La réunion de la commission finances est fixée au mardi 20 décembre 2022, 18h00.

La séance est levée à 21h45.

**Secrétaire de séance**

Adeline PERON

En mairie,

Le 19 janvier 2023

Le Maire, Delphine PRUNET